

Unité bidépartementale Eure Orne
1, avenue du Maréchal Foch
CS 50021
27020 Evreux

Évreux, le 05/11/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 23/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

NOVUS

10 RUE DES CHASSE-MAREE

—

27660 BÉZU-SAINT-ÉLOI

Références : 27-2025-328

Code AIOT : 0100003973

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 23/10/2025 dans l'établissement NOVUS implanté Rue de la Feuillie 27660 Bernouville. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'exploitant a été mis en demeure de respecter les deuxième et troisième alinéas de l'article 14 de l'arrêté ministériel relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant de l'enregistrement au titre de la rubrique 2661 de la nomenclature des ICPE par l'arrêté préfectoral n°UBDEO/ERV/2024/102 du 4 février 2025.

L'inspection du 23 octobre 2025 a pour objectif de vérifier le respect de la mise en demeure.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOVUS
- Rue de la Feuillie 27660 Bernouville
- Code AIOT : 0100003973
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement Novus est implanté sur une partie de l'ancien site d'Altuglas (Arkema). L'autre partie est occupée par les installations de la société Destampes.

L'établissement est spécialisé dans le recyclage de plastiques, en particulier des big-bags d'origine agricole constitués de fibres de polypropylène (PP) et de polyéthylène (PE).

Les big-bags arrivent compressés sous forme de balles.

L'établissement produit des granulés de mélange de PP et de PE.

Il est classé à enregistrement pour la transformation de polymère par un procédé exclusivement mécanique pour le broyage des plastiques (capacité 31 t/j - rubrique 2661-1-b) et par un procédé à température et pressions particulières pour l'extrudeuse (capacité 31 t/j - rubrique 2661-2-a) et à déclaration pour la plate-forme de stockage de déchets de plastiques de 300 m³ (rubrique 2714-2) et de broyat plastique dans le process (total 950 m³ - rubrique 2663-1-b).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Sprinklage	AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 1.1	Levée de mise en demeure
2	Défense externe contre l'incendie	AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 1.2	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La mise en demeure peut être levée, les prescriptions de l'arrêté de mise en demeure étant respectées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Sprinklage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 1.1
Thème(s) : Risques accidentels, moyens de défense contre l'incendie
Prescription contrôlée : La société NOVUS qui exploite une installation de recyclage de big-bags en polypropylène d'origine agricoles sise 10, rue de la Feuillie sur la commune de Bernouville est mise en demeure de respecter, sous 6 mois, les dispositions suivantes : Article 1.1 de l'article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un dispositif d'extinction automatique, lorsque celui-ci est prévu en application du I de l'article 5 ou du I ou du II de l'article 11 du présent arrêté ; »

Cette prescription sera considérée comme respectée à la réception d'une facture pour l'installation du système ou tout autre justificatif équivalent.
Constats : Les bâtiments de l'installation ayant une hauteur de 7,6 mètres, les dispositions du I de l'article 11 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susmentionné ne s'appliquent pas. Le I de l'article 5 du même arrêté prévoit que la distance entre l'installation (dans le cas présent le stockage de polymères) et la limite du site peut être réduite de 15 à 10 mètres si le bâtiment est équipé d'un système d'extinction fixe d'incendie. Au jour de la visite, aucun stockage de polymère n'était présent à moins de 15 mètres du mur d'enceinte du bâtiment, implanté sur la limite de site. De plus, les installations étaient à l'arrêt dans le cadre de travaux de modernisation du site. La zone de stockage prévue lors du redémarrage de l'exploitation est prévue d'être implantée à plus de 15 mètres de la limite de site. Dans ces conditions, l'exploitant n'est pas tenu d'installer de système d'extinction fixe d'incendie. La situation étant régularisée sur ce point, la prescription de l'article 1.1 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 4 février 2025 cesse de produire son effet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Défense externe contre l'incendie

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 04/02/2025, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative, moyens de défense externe contre l'incendie
Prescription contrôlée : Article 14 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 : « L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :[...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie d'un diamètre nominal de 100 ou 150 millimètres (DN100 ou DN150) conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils. Ces appareils sont implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil d'incendie et qu'ils soient distants entre eux de 150 mètres maximum (les distances sont mesurées par rapport aux voies praticables par les engins de secours). Ces appareils sont soit des bouches ou poteaux d'incendie alimentés par un réseau indépendant du réseau d'eau industrielle capables de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure sous une pression dynamique minimale de 1 bar sans dépasser 8 bars, soit des réserves en eau de capacité minimale réellement utilisable de 120 mètres cubes accessibles en permanence pour permettre leur utilisation par les services d'incendie et de secours. Les caractéristiques des ressources en eaux d'extinction et de refroidissement nécessaires (notamment emplacement, débit, quantité) sont conformes au document technique D 9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau de l'Institut national d'études de la sécurité civile, la Fédération française des sociétés d'assurances et le Centre national de prévention et de protection, édition septembre 2001) » Cette prescription sera considérée respectée à la réception d'un PV d'installation d'une réserve d'eau correspondante au besoin calculé dans le document D9 transmis par l'exploitant.

Constats :

Lors de la précédente inspection, il a été constaté la présence de deux réserves d'eau souple d'une capacité de 120 m³ chacune.

Le dossier d'enregistrement indique un besoin en eau de 180 m³/h, soit 360 m³ pour deux heures (calcul effectué sans tenir compte du sprinklage).

Une bâche de 120 m³ devait donc être mise en place par l'exploitant.

L'exploitant a transmis les rapports de réception par le SDIS de ses trois réserves d'eau (bâche souples de 120 m³) par mail du 8 septembre 2025, néanmoins le SDIS relevait dans ses rapport de réception que les réserves ne disposaient pas de signalisation.

L'exploitant a transmis des photos de ces réserves avec leur signalisation par mail du 30 septembre 2025.

Lors de l'inspection, la présence de ces réserves souple d'eau et de leur signalisation a été constatée.

La mise en demeure peut donc être levée sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Levée de mise en demeure